ARRETE

Portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de NANTEUIL SOUDAN, SAINTE-EANNE et FOMPERRON

Le Préfet des Deux-Sèvres, Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et 215-1 du Code Rural,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1983 concernant la protection des écrevisses autochtones.

VU la circulaire n° 90-2115 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 relatif à la mesure agrienvironnementale "protection des cours d'eau",

VU la demande de l'A.A.P.P "Les Pêches Sportives Saint-Maixentaises" en date du 7 novembre 1990,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Deux-Sèvres en date du 7 décembre 1990,

VU l'avis de la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 mars 1991,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 12 février 1993.

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites des Deux-Sèvres en date du 21 juin 1993,

VU l'enquête effectuée en mairies de SOUDAN et de NANTEUIL en mars 1993,

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le site du ruisseau du Magnerolles et de ses affluents sur le territoire des communes de NANTEUIL, SOUDAN, FOMPERRON et SAINTE-EANNE, matérialisé sur la cartographie annexée au présent arrêté, représentant une surface approximative de 1 800 ha.

ARTICLE 2:

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des écrevisses autochtones dites "à pieds blancs" (Austropotamobius pallipes), ainsi que le biotope de plantes méridionales telles que le Sérapias en coeur, il est énoncé :

1º/ Sur la totalité du bassin versant, matérialisé sur la carte au 1/25.000 ème annexée :

Il est rappelé la nécessité de respecter scrupuleusement les lois et règlements en vigueur relatifs aux dépôts, déversements ou rejets de tous produits susceptibles d'altérer la qualité biologique du milieu aquatique.

Les rejets ou écoulements directs ou indirects dans le ruisseau ou ses affluents devront faire l'objet d'une autorisation administrative.

En ce qui concerne l'activité agricole

Les doses d'épandages d'engrais et de produits phytosanitaires devront être maintenues dans les normes considérées comme suffisantes pour le bon état des cultures conformément, notamment à la directive nitrates.

Les élevages devront être conformes aux prescriptions relatives aux établissements classés qui leur sont applicables ou au règlement sanitaire départemental, en fonction des espèces et effectifs contenus.

<u>Les habitations particulières</u> devront être équipées de dispositifs d'assainissement, individuels ou collectifs, conformément aux règles édictées par la loi sur l'eau et ses textes d'application.

<u>Une charte d'entretien des routes</u> est établie par la Direction Départementale de l'Equipement en tant que gestionnaire du réseau routier, avec pour objectif la maîtrise des traitements à base de pesticides, herbicides et autres produits toxiques. Cette maîtrise nécessitera :

- l'analyse des pratiques actuelles,
- le suivi des pratiques et leurs évolutions éventuelles en cas de dégradation de l'état des lieux.

Une charte sera élaborée avec la SNCF et la Société des Autoroute du Sud de la France

2°/ Sur une bande de vingt mètres de part et d'autre du ruisseau, de ses affluents permanents ou temporaires, matérialisée sur l'assemblage cadastral annexé, ainsi que sur le site des TINES de CHOBERT sont interdits :

- la création ou l'extension de plans d'eau permanents ou temporaires, quelle que soit leur utilisation :
- le défrichement ou la coupe "à blanc" des haies et bosquets sans renouvellement ;
- l'extraction de granulats :
- la remise en culture des parties de parcelles actuellement en prairie naturelle ou non.
- La construction ou l'extension de bâtiments à l'exception des agrandissements à usage d'habitation au village de la PALLU et à condition que ceux-ci n'altèrent pas les caractéristiques du ruisseau du Magnerolles et de son lit, telles que décrites lors de l'état des lieux prévu à l'article 4.
- pour ce qui concerne l'emploi de produits toxiques, la Direction Départementale de l'Equipement spécifiera dans la charte visée à l'article 2/1, ceux qui sont d'un moindre impact pour lutter contre le verglas et traiter les rejets consécutifs aux accidents de la route;

3º/ Sur le lit du ruisseau et de ses affluents permanents ou temporaires, il est interdit :

- de pénétrer avec des engins de quelque nature que ce soit en dehors des gués existants, ou des lieux de passage existants ou aménagés à cet effet.
- de prélever de l'eau destinée à une autre utilisation que l'abreuvement des bêtes, hors des dispositions de l'article 3, étant précisé que l'irrigation des cultures par des prélèvements régulièrement établis qui figureront dans l'état des lieux visé à l'article 4 ne pourra être augmentée.
- Il est recommandé de limiter aux lieux aménagés l'accès des animaux domestiques au lit du ruisseau, pour l'abreuvement, et d'utiliser des abreuvoirs automatiques.

<u>ARTICLE 3:</u>

Les opérations visant à l'entretien et à la restauration des lits mineurs et majeur du ruisseau et de ses affluents, en particulier :

- la création d'abreuvoirs à bestiaux ;
- le nettoyage des berges, des sources et des zones d'embâcles ;
- les travaux hydrauliques, notamment ceux visant à protéger les berges contre l'érosion et les crues, sont soumis à autorisation préfectorales, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 4:

Mesures agri-environnementales

Il est ouvert l'accès à la mesure agri-environnementale :

- prime de retour à l'herbe (2500 F/ha pendant 5 ans) sur la bande de vingt à cent mètres de part et d'autre du ruisseau et de ses affluents tels que définis à l'article 2 et conformément au cahier des charges de cette mesure

ARTICLE 5:

La Direction Régionale de l'Environnement et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargées d'assurer la constitution de "l'état initial des lieux" et le suivi de l'évolution de ce biotope.

Elles s'entoureront d'un comité de suivi local constitué: de représentants

- du Conseil Général des Deux-Sèvres;
- de l'ADASEA;
- de la Chambre d'Agriculture
- du Conseil Supérieur de la Pêche;
- des syndicats agricoles ;
- de l'APPMA " Les pêches sportives Saint-Maixentaises "

d'un représentant des agriculteurs par commune;

des maires des communes concernées;

ARTICLE 6:

Sont passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des Communes de NANTEUIL, SOUDAN, FOMPERRON et SAINTE-EANNE, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Agents assermentés et commissionnés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des Communes concernées et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire général,
et par délégation
l'Attaché, chargé de mission

Le Préfet

Niort le.

2 8 JUIN 1995

José INIZAN

Jacomelina STIDER

